



# LA SUPPRESSION DU « PRIX DE L'AMOUR », BÉNÉFIQUE POUR TOUS ?

Nadège Hombergen

Analyse ASPH 2021

Éditrice responsable :

Ouiam Messaoudi

ASPH a.s.b.l.

Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0416.539.873

RPM – Bruxelles

IBAN : BE81 8778 0287 0124



## Mise en contexte

« Le mardi **23 mars**, un arrêté royal ayant un impact sur l'allocation d'intégration des personnes handicapées a été publié au Moniteur belge »<sup>1</sup> annonce le site de la Direction Générale Personne Handicapée<sup>2</sup> (ci-après DGPH).

Cet arrêté royal modifie l'article 9ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration<sup>3</sup>, **et a un impact direct** sur l'obtention et sur le montant de l'**allocation d'intégration** pour les personnes en situation de handicap vivant avec leur partenaire.

En effet, concrètement à dater du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, les revenus du ou de la **partenaire ne sont plus pris en considération** dans le calcul de l'allocation d'intégration.

Parce que cette proposition a un impact considérable pour les personnes en situation de handicap et leur partenaire, le 21 février 2021, nous avons interpellé les instances politiques concernant cette nouvelle mesure et celle touchant à la réforme des abattements sur les revenus du travail<sup>4</sup>.

Si nous nous réjouissons de voir que la situation des personnes en situation de handicap continue de préoccuper nos politiques, nous nous devons de rester extrêmement critiques pour que les mesures prises le soient dans l'intérêt du plus grand nombre.

C'est pourquoi nous vous proposons, au travers de cette analyse de faire le point sur le prix de l'amour, les implications de sa suppression et la réalité rencontrée par les personnes faisant partie de certaines catégories, dites A et B.

Pour rappel, les allocations handicaps pour les adultes sont de deux types :

- Allocations de remplacement de revenu, relatives à la capacité de gain.
- Allocations d'intégration, relatives à l'autonomie de la personne (qui sont touchées par la mesure)

---

<sup>1</sup> Direction Générale Personnes Handicapées – Actualités « *AR abolissant le prix de l'amour pour l'allocation d'intégration publié* » [en ligne]. <https://handicap.belgium.be/fr/news/240321-abolissant-prix-amour.htm> (consulté le 27 juillet 2021)

<sup>2</sup> La DGPH est l'organisme du SPF Sécurité Social en charge des reconnaissances médicales et de l'octroi des allocations de remplacement de revenu et d'intégration, dans le cadre d'un handicap ou d'une maladie chronique.

<sup>3</sup> Moniteur belge « *Arrêté royal relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* » [en ligne] [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1987070630&table\\_name=loi](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1987070630&table_name=loi) (consulté le 27 juillet 2021)

<sup>4</sup> La réforme sur le prix du travail n'est pas encore d'application.

Les deux allocations peuvent être perçues conjointement si la personne rencontre les critères médicaux et administratifs, ou indépendamment si la personne ne rencontre les critères médicaux et administratifs que d'une seule des allocations

## Le prix de l'amour, qu'est-ce que c'était ?

Si vous êtes en situation de handicap et que vous avez une reconnaissance fédérale de perte d'autonomie d'au moins 7 points, vous pouvez prétendre, médicalement, à une allocation d'intégration. Administrativement, vous pouvez prétendre à cette allocation si vous remplissez plusieurs critères, notamment, celui de vos revenus et, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, celui des revenus de votre partenaire. Cette reconnaissance est attribuée par la Direction générale Personne Handicapée (DGPH).

Le prix de l'amour, c'était un abattement sur les revenus de la personne avec qui vous formez un ménage. C'est-à-dire qu'avant de prendre en considération les revenus de votre partenaire dans le calcul de votre allocation, on déduisait, du montant total des revenus, 40.073,35€.

Dès lors, il restait le montant des revenus qui dépassait 40.073,35€ de revenu annuel brut. Par exemple, si votre conjoint ou votre conjointe percevait 60.000€ par an, environ 20.000€ étaient pris en considération pour le calcul de l'allocation d'intégration (soit 60.000€-40.073,35€) et ce sont ces 20.000€ qui avaient un impact sur l'allocation d'intégration.

Désormais, les revenus du ou de la partenaire **sont totalement immunisés**, ce qui signifie qu'ils ne **comptent plus du tout dans le calcul** de l'allocation d'intégration.

## Une avancée pour les personnes vivant en ménage ?

Les personnes en situation de handicap étaient parfois réticentes à habiter avec leur partenaire de peur de voir leur allocation être réduite, voire simplement supprimée et devoir, dès lors, dépendre de leur conjoint.

Si cette suppression est une avancée pour toutes les personnes qui appartiennent à la **catégorie C**, c'est-à-dire les personnes qui sont en **considérées comme en ménage** (Cfr tableau ci-dessous), et leur permettra de prétendre à une allocation d'intégration ou de voir cette allocation être augmentée, elle tend à creuser un fossé déjà prononcé pour les personnes qui appartiennent aux deux autres catégories, à savoir les personnes qui **cohabitent (catégorie A)** et les personnes **isolées (catégorie B)**.

La volonté de la ministre était de permettre aux personnes en situation de handicap de pouvoir bénéficier de l'allocation d'intégration<sup>5</sup> indépendamment de leur choix de vie et, par-là, de supprimer une forme de discrimination. En effet, les personnes en catégorie C voyaient

---

<sup>5</sup> La raison d'être de l'allocation d'intégration est de permettre aux personnes en situation de handicap de financer les coûts supplémentaires liés à leur handicap

leur allocation d'intégration impactée par les revenus de leur partenaire. L'intention est louable. Dans les faits, elle organise une différence de traitement pour les personnes ne trouvant dans les autres catégories.

## Rappel des catégories

Fait partie de la catégorie C (ou plus communément « en ménage ») :

- Toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliés au premier, deuxième ou troisième degré

Dans le schéma ci-contre, les personnes alliées au premier degré de notre personne en rouge sont **ses parents et ses enfants**.

Au deuxième degré, nous retrouvons **les grands-parents et les petits-enfants**, mais également les frères et sœurs (non représentés ici).

Au troisième degré, nous retrouvons **les arrière-grands-parents et les arrière-petits-enfants**, mais également les neveux et nièces de la personne en rouge (non représentés ici).

Au quatrième degré, nous retrouvons **les cousins et cousines** et toute personne ayant un lien plus éloigné que ceux évoqués ci-dessus.

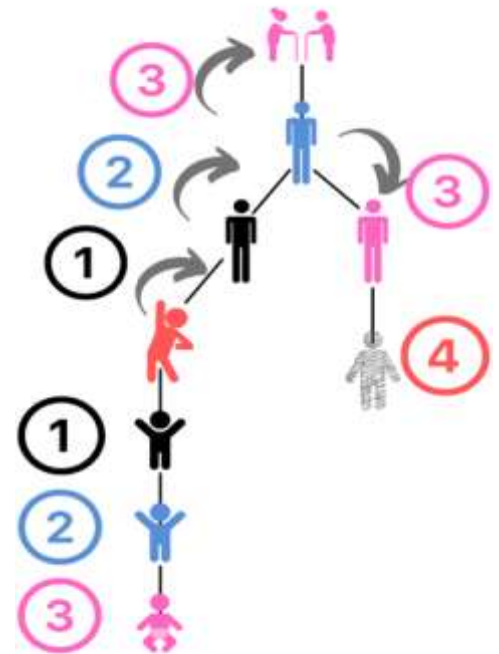
- Toute personne qui a au moins un enfant à charge :
  - Un enfant de moins de 25 ans pour lequel une allocation familiale est perçue
  - Un enfant de moins de 25 ans pour lequel une rente alimentaire (par jugement ou convention) est perçue
  - Un enfant de moins de 25 ans pour lequel une pension alimentaire (par jugement ou convention) est payée
  - Si une garde alternée est prononcée

Fait partie de la catégorie B (ou plus communément « isolé ») :

- Toute personne vivant seule
- Toute personne qui n'appartient pas à la catégorie C et qui séjourne nuit et jour dans une institution de soins depuis 3 mois, et qui n'appartenait pas à la catégorie C auparavant.

Fait partie de la catégorie A (ou plus communément « cohabitant ») :

Toute personne non reprise en catégorie C ou catégorie B, majoritairement des personnes qui ne bénéficieraient plus d'allocations familiales et vivraient avec un de ses proches.



## Et les autres catégories, délaissées ?

Pourquoi la suppression du prix de l'amour nous laisse-t-elle malgré tout perplexes, au vu de l'évolution qu'une telle réforme représente pour les droits des personnes en situation de handicap ?

Si la suppression du prix de l'amour permet aux personnes en ménage de prétendre à une allocation d'intégration, cela risque de monopoliser une grande partie de l'enveloppe budgétaire ( déjà très limitée) allouée aux allocations handicap. Cette enveloppe, plutôt que de servir à rehausser les conditions de vie de l'ensemble des personnes en situation de handicap, va se trouver presque entièrement dédiée à une seule part du public ; les personnes se trouvant dans la catégorie C.

On pourrait se dire qu'étant donné que ça n'a aucun impact négatif sur les autres catégories, il n'y a que du positif à retenir de cette réforme. Mais la réforme ne touche que le public vivant à deux ET dont le conjoint a des revenus supérieurs à un certain montant, ce qui est loin d'être le cas pour toutes les personnes vivant en ménage (bénéficiant donc déjà de l'allocation).

Toutefois, il convient de prendre en considération la situation des personnes appartenant aux autres catégories et d'attendre qu'une réforme des allocations handicap soit faite dans l'intérêt du plus grand nombre, en concernant donc l'ensemble des catégories.

Dans un contexte difficile du système des allocations handicap et des conditions de vie, n'aurait-il pas été plus prioritaire de partager cette enveloppe budgétaire pour augmenter les montants de base pour chaque catégorie médicale ou pour rehausser les montants de base des allocations de remplacement de revenus se situant, encore pour beaucoup, **sous le seuil de pauvreté** ?

N'aurait-il pas été davantage pertinent de rehausser le montant des abattements sur les revenus du travail, mais aussi sur les revenus de remplacement et assimilés ?

En effet, tout le monde n'a pas la chance de trouver un emploi, ou d'avoir une carrière complète faute d'environnement professionnel inclusif, ou d'état de santé/handicap plus lourd, ponctuellement ou sur la durée

De plus, si une sensible augmentation de ces revenus de base a été entamée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec une prévision d'augmentation à hauteur de 10,75 % au total (hors indexation) d'ici 2024<sup>6</sup>, il n'en reste pas moins qu'une personne reprise en catégorie A (isolée) qui dépend entièrement des allocations handicap continue de vivre dans une grande précarité. En cela, la suppression du prix de l'amour représente une inégalité nette de

---

<sup>6</sup> Direction Générale Personnes Handicapées « *L'allocation de remplacement de revenu augmente de 2% à partir de juillet* » [en ligne] <https://handicap.belgium.be/fr/news/290621-allocation-remplacement-augmente.htm#:~:text=L'allocation%20de%20remplacement%20de%20revenus%20sera%20augmentera%20de%2010,le%2001%2F01%2F2024> (consulté le 27 juillet 2021).

traitement entre les différentes catégories, ce qui ne représente pas un esprit de réforme pensé dans sa globalité.

## ZOOM sur la précarité !

En Belgique, en 2020, le seuil de pauvreté pour une personne isolée correspond à un revenu de 13.023€ net par an, soit **1.085€ net par mois**<sup>7</sup>. Une personne en situation de handicap qui percevrait une allocation de remplacement de revenus pleine (soit 7.523,29€) et une allocation d'intégration de catégorie 5 complète (soit 11.022,78€), correspondant à une perte d'autonomie d'au moins 17 points – soit le maximum de point –, verrait son revenu annuel être porté à 18.546,51€ (soit 1.545,54€ par mois), . Ce qui monterait le total des revenus annuels à **à peine 5.523,46€ au-dessus du seuil de pauvreté**. Cela dans le cas où la situation de la personne permet un octroi total de l'allocation, ce qui est loin d'être toujours le cas.

Être considéré en catégorie 5 correspond toutefois à la plus grande dépendance, la personne n'étant plus à même de réaliser un grand nombre de tâches uniquement par elles-mêmes, ce qui entraîne systématiquement des frais supplémentaires.

Les points dont nous parlons ici correspondent à la réduction d'autonomie. Cette réduction est calculée sur un total de 6 critères distincts, évaluant chacun un aspect distinct de la vie de tout individu :

- La capacité de se déplacer
- La capacité de préparer et absorber sa nourriture
- La capacité d'assurer son hygiène personnelle
- La capacité d'assurer l'hygiène de son habitation
- La conscience des dangers extérieurs et la capacité à les éviter
- La capacité à avoir et entretenir des contacts sociaux

Chaque item est évalué de 0 à 3 points pour un total de 18 points maximums :

- 0 point = pas de difficulté du tout
- 1 point = difficultés limitées, efforts supplémentaires limités ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux
- 2 points = difficultés importantes, usage important de moyens auxiliaires spéciaux

3 points = impossible de réaliser la tâche sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté

---

<sup>7</sup>Sécurité sociale – A propos de la sécurité sociale – La sécurité sociale en Belgique – Lutte contre la pauvreté « *Lutte contre la pauvreté* » [en ligne] <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/a-propos-de-la-securite-sociale/la-securite-sociale-en-belgique/lutte-contre-la-pauvrete> (consulté le 27 juillet 2021)

De prime abord, ce rehaussement du montant pourrait sembler suffire, car on se trouve au-dessus dudit seuil de pauvreté, mais il ne faut pas oublier qu'une personne en situation de handicap doit bien souvent prévoir des frais médicaux supplémentaires, sans compter tous les aménagements divers et variés qui lui sont nécessaires pour pouvoir prétendre à un niveau de vie décent (aménagement d'un véhicule, du domicile, aides à domicile ...).

En comparaison, si on prend le cas d'une personne qui est reconnue en catégorie 1 (soit une réduction de l'autonomie de 7 ou 8 points), le calcul serait le suivant :

- Perception d'une allocation de remplacement de revenus pleine (soit 7.523,29€)
- Perception d'une allocation d'intégration de catégorie 1 (soit 1.271,84€)

Cette personne verrait son revenu annuel être porté à 8.795,13€ (ou 732,92€ par mois), **soit 4.227,87€ sous le seuil de pauvreté** si elle n'a aucun autre moyen de subsistance.

Une fois tous ces frais indispensables pris en considération, lorsqu'ils ne sont pas repoussés à plus tard, il faut toujours que la personne puisse payer son loyer et sa nourriture, sans même parler des frais médicaux et espérer des loisirs. Bien souvent, ceux-ci demandent une adaptation et une prise en charge (donc des frais) supplémentaire, pour et par la personne, pour qu'ils lui soient accessibles. Finalement, les personnes en situation de handicap se retrouvent contraintes et forcées de faire des choix et de prioriser leurs dépenses faute d'un environnement adapté et accessible. Cette réalité est le quotidien des personnes qui vivent sous ou proche du seuil de pauvreté.

## Zoom sur la mesure

La mesure s'applique pour les personnes en ménage (et affiliées, voir tableau page 3), soit 40 % des allocataires. Toutefois, il est important de prendre en considération qu'au point de départ, le budget alloué à cette mesure a été évalué sur la base des données actuelles et existantes au sein de la DGPH, c'est-à-dire le nombre actuel de bénéficiaires de l'allocation d'intégration.

Or ce raisonnement est en partie correct. En effet, le budget n'a pas été étudié sur base aussi des **personnes qui ne pouvaient jusqu'ici pas y prétendre** parce que les revenus de leur partenaire étaient au-delà du plafond, mais qui pourront désormais obtenir une allocation d'intégration.

Dans les faits, alors même que le dossier était en discussion au cabinet, nous recevions des appels de personnes concernées par cette situation qui était en attente d'un texte officiel pour introduire une nouvelle demande. C'est cet élan-là que le cabinet n'a pas pu vraisemblablement projeter budgétairement.

Le budget ayant été effectué sur base des allocations dispensées et non du total de personnes qui pourraient y prétendre sans ce prix de l'amour, nous risquons d'être confrontés à un manque de ressources financières pour assurer une allocation d'intégration à toute personne pouvant y prétendre. Cela aura vraisemblablement des répercussions sur l'enveloppe



budgétaire globale en ne touchant au final au besoin que d'une partie des personnes en situation de handicap.

## D'une allocation à une situation de vie

La réflexion des allocations ne peut pas se faire uniquement sous un angle d'amélioration de la situation financière **d'une partie du public**. Chaque décision politique prise doit être mûrement réfléchi, dans une approche globale, en prenant en compte les réalités vécues par les personnes en situation de handicap.

Malheureusement, nous travaillons encore avec des œillères qui nous empêchent de voir tous les tenants et aboutissants de chaque mesure et nous concertons trop peu les personnes directement concernées. Pourtant nous ne cessons de rappeler que cette concertation est prévue par la convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, à l'article 4§3, soit directement auprès du public, soit via les associations qui les représentent.

Si la volonté première est louable, nous arrivons à une dissension entre les différentes catégories qui est dangereuse. Comme le stipulait le Conseil National Supérieur Personnes Handicapées (ci-après CNSPH) dans son avis 2020/23<sup>8</sup>, il n'y a pas « d'opposition sur les mesures en tant que telles : soutenir le travail des personnes et leur permettre une émancipation effective sont bien évidemment des signaux de reconnaissance qui vont dans le bon sens. En même temps, les deux présentes réformes « prix du travail » et « prix de l'amour » adoptées isolément introduisent de nouvelles tensions très fortes entre catégories d'allocataires. Il n'est jamais souhaitable d'opposer les groupes entre eux. »<sup>9</sup>

Dans un contexte budgétaire et sociétal difficile, il est essentiel de penser les réformes dans leur ensemble. L'enjeu en présence est la recherche d'améliorations qui profitent au plus grand nombre de personnes en situation de handicap. Pour une partie considérable d'entre elles, la précarité et les besoins sont réels et immédiats.

Nous revenons ici sur un des grands principes autour desquels nous avons développé notre mémorandum de 2019<sup>10</sup>, qui fait état de l'importance plus que jamais de vivre une vie digne. Cependant, dans les faits et à travers la question qui nous rassemble ici, nous constatons des difficultés à faire face à un traitement digne des personnes en situation de handicap et de leurs droits.

Nous pointons l'absolue nécessité de travailler de manière transversale et en concertation avec le terrain pour mener à bien les politiques et réformes pour le public en situation de

---

<sup>8</sup> Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées « Avis 2020/23 » [en ligne]

<http://ph.belgium.be/de/advices/advies-2020-23.html#:~:text=Avis%20n%C2%B0%202020%2F23,amour%20%C2%BB%20et%20du%20%C2%AB%20prix%20du> (consulté le 27 juillet 2021)

<sup>9</sup> Ibidem

<sup>10</sup> Disponible sur le site de l'ASPH : <https://www.asph.be/wp-content/uploads/2020/11/M%C3%A9morandum-ASPH-elections-2019.pdf>

handicap et se donner ainsi le maximum de chance de contribuer à l'exercice effectif et digne de ce public.

Toutefois, la réforme proposée ne répond aux besoins que d'une petite partie des personnes en situation de handicap, créant ainsi des tensions entre les groupes. Etant donné que les écarts se creusent, que la pauvreté se renforce et que les budgets se serrent, les orientations des prochaines réformes politiques devront inévitablement être priorisées à la lumière des situations de vie des personnes, des faits concrets pour faire évoluer les choses dans le bon sens, sans laisser personne au bord de la route.

## L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis 100 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

### Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

### Nos services

#### Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02/515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Le contact center est accessible de 9h30 à 11h00 aux personnes sourdes ou malentendantes habitant en Région wallonne ou bruxelloise. Il suffit de cliquer sur le logo "Relais Signes" du site de l'ASPH. L'ASPH prend en charge le coût de l'interprète. Pour s'assurer de la présence d'un interprète, il peut être utile de vérifier les horaires sur le site de Relais Signes.

#### Handy droit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handy droit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

## Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

## Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte).  
Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture, car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous-en part, nous assurerons le relais de votre situation.

## Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

## Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — [asph@solidaris.be](mailto:asph@solidaris.be)